

REPUBLICHE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°45/ARMP/CRD/21 du 06/07/2021 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours de l'Ets ABDALLAHI HAMZA contre la décision d'attribution provisoire, par la Commission de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPMP/MEFP), du lot n° 2 du marché relatif à l'acquisition des tricycles en deux lots distincts

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0166 du 19 mars 2018 fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation de marchés ;

VU le recours de l'Ets ABDALLAHI HAMZA, en date du 21/06/2021 ;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUB, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre non numérotée, datée du 21/06/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 23/06/2021 et enregistrée sous le N° 27/CRD/ARMP/2021, l'ETS ABDALLAHI HAMZA a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire du lot n° 2 du marché relatif à l'acquisition des tricycles en deux lots distincts.

*(Handwritten signatures and initials)*

1

## I. LES FAITS

Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a lancé, le mardi 27 avril 2021 dans le numéro 8023 du journal Horizons, un avis d'appel d'offres référencé DAON N°001/MEJS/CPDM/2021 ayant pour objet : « l'acquisition des tricycles en deux lots distincts », comme suit :

- Lot 1 : 1800 motos tricycles,
- Lot 2 : 125 tricycles camion à volant sans cabine et 75 tricycles isothermes à volant avec cabine,

A la date limite de dépôt des offres fixée au mardi 27 mai 2021 à 12 heures, la CPMP/MEFP a reçu onze (11) offres dont celle du requérant. Les résultats de l'ouverture des offres sont recapitulés au tableau ci-après :

N°	<b>SOUMISSIONNAIRE</b>	<b>SOUMISSION DU LOT 2</b>
01	TAMKINE	57 126 427 TTC
02	SOMAMINE	56 365 380 TTC
03	HBI	-
04	CDIM COMPAGNY	47 423 402 TTC
05	SERCOM	-
06	RICHAT	-
07	TBK / EMHAN	67 081 475 TTC
08	HCS	73 950 000 TTC
09	ETS ABDALLAHI HAMZA	63 465 000 TTC
10	SHANDONG/TABARAK/IVIC	72 447 945 TTC
11	EXIMO/CGSA	-

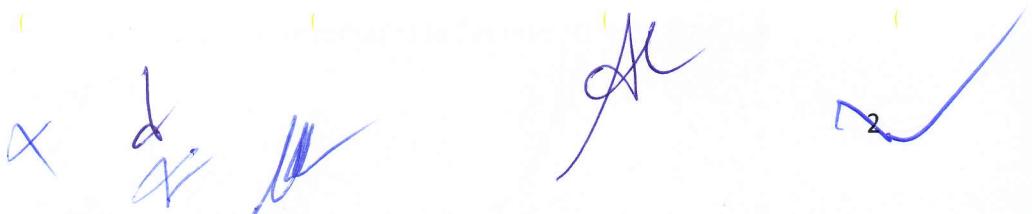
Une Sous-Commission chargée de l'analyse et de la comparaison des offres a été désignée.

A l'issue de ses travaux, la sous-commission écarte l'offre du requérant au stade de la conformité et propose l'attribution provisoire du lot 2 du marché au groupement TBK/EMHAN, jugé qualifié et dont l'offre a été considérée conforme aux spécifications techniques et évaluée la moins-disante pour un montant de 67 081 475 MRU TTC et un délai d'exécution de 04 mois.

L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 18/06/2021 sur le site [www.beta.mr](http://www.beta.mr).

Suite à cette publication, l'ETS ABDALLAHI HAMZA a introduit, par lettre non numérotée, datée du 21/06/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 23/06/2021 et enregistrée sous le numéro 27/CRD/ARMP/2021, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 23 juin 2021, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'X', 'J', 'M', 'g', '2', and a checkmark.

## II. DISCUSSIONS

### A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41,42 et 53 de la loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret n°2017 – 126 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

### B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

#### a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste l'attribution provisoire ci-haut citée.

Il considère que l'attributaire provisoire n'a pas présenté, dans son offre, les éléments exigés par le DAO en matière de qualification, notamment la preuve sur la réalisation des marchés similaires dans la fourniture de motos tricycles.

Il déclare, également, être moins disant et qu'il possède une grande expérience en tant que fournisseur de motos tricycles.

Le requérant estime donc qu'il a été écarté illégalement et demande la reprise de l'évaluation pour le lot 2.

#### b) Des moyens développés par la CPMP/MEFP

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP/MEFP déclare que l'offre du requérant est écartée à l'étape préliminaire de conformité pour les motifs suivants :

- que le requérant, bien que l'offre variante n'a pas été autorisée par le DAO, a fourni deux (2) BPU avec deux (2) prix différents ;
- que le requérant a proposé plusieurs délais de livraison, dont l'un excède largement le délai exigé par le DAO (160 jours au lieu de 120 jours).

### C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant au stade de l'examen préliminaire (recevabilité et conformité des offres).

### D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant, à cet égard, que la clause IC 12.1 exige que « *le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire de soumission tel que présenté à la Section III* » du DAO ;

3

V

X dK M g

Considérant que le requérant a fourni deux (2) bordereaux de prix (BPU n° 00105/EAH/2021 et n° 0104/EAH/2021) dont les prix unitaires qu'ils proposent ne sont pas identiques à ceux du Détail Quantitatif Estimatif (DQE n° 704/EAH/2021) ;

Considérant, par ailleurs, que le point 2 de l'avis d'appel d'offres dispose que « *les produits fournis dans un délai ne dépassant pas 4 mois, soit 120 jours, à compter de la notification du contrat...* » ;

Considérant, cependant, que le requérant a présenté deux (2) délais de livraison différents, 160 jours dans le Bordereau de Description Quantitatif (n°0107/EAH/2021) et 4 mois dans le Bordereau des Quantité et Calendrier de livraison (n°0106) ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que c'est conformément à la procédure utilisée pour le marché en question et dans le respect des critères définis à cet effet, que la CMD/MEFP a écarté l'offre du requérant au stade de l'examen préliminaire

**PAR CES MOTIFS :**

La CRD,

- déclare le recours non fondé ;
- ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : [www.armp.mr](http://www.armp.mr).

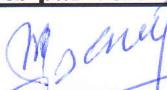
**Le Président**

Ahmed Baba MOULAYE ZEINE



**Les membres la CRD consultés par voie électronique**

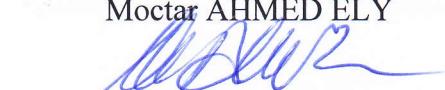
Ndery MOHAMED NIANG



Sidi Aly SID'ELEMINE



Moctar AHMED ELY



Ahmed LOULEID



Aichetou EBOUBECRINE



**Le Directeur Général**

Ely DADE EL MAHJOUB

